

GE_GERICHTE A/1746/2005 vom 17. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1746_2005

FR: GE_GERICHTE A/1746/2005 du 17 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/1746/2005 del 17 marzo 2005

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs durant le mariage, soit pour la période du 15 juin 1983 au 4 mai 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. La demanderesse n'a jamais répondu aux questions et injonctions du Tribunal. Il résulte cependant du jugement de divorce qu'elle n'a pas versé de cotisations à la prévoyance professionnelle, ce que le demandeur a expressément admis. Il a au surplus produit dans le cadre de la présente procédure copie des documents attestant de l'ouverture par son ex-épouse d'un compte de libre passage auprès de la Fondation de libre passage RAIFFEISEN. Selon les documents produits, le demandeur a acquis pendant le mariage des prestations de libre passage pour un montant total de 46'281 fr. 75 au 4 mai 2005, intérêts compris (2'418,25 + 8'838.- + 14'094,50 + 20'931). Aucune prestation de libre passage n'ayant été acquise par le demandeur à la date du mariage, il doit à son ex-épouse la moitié de cette somme, soit 23'140 fr. 90 . Compte tenu des divers fonds de prévoyance détenus par le demandeur, le Tribunal ordonnera le transfert de la totalité des fonds de l'Institution

supplétive et de SWISS LIFE (2'418,25 + 8'838= 11'256,25) ; le solde, soit 11'884 fr. 65 sera versé par la WINTERTHUR COLUMNNA et la CAISSE DE PENSION DU GROUPE COOP à raison de 5'942 fr. 30 chacune.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.